



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de peupleraie dans le cadre de
la mise en œuvre du plan de gestion d'un espace naturel sensible
sur le territoire des communes de Poncey-lès-Athée et Lamarche-sur-Saône (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3222 relative au projet de défrichement de peupleraie dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion d'un espace naturel sensible (ENS) sur le territoire des communes de Poncey-lès-Athée et Lamarche-sur-Saône (21), portée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs, représenté par son président M. Landry LEONARD, reçue le 24 décembre 2021 et complétée le 10 janvier 2022 après une demande de compléments adressée le 7 janvier 2022 ; ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 7 et du 11 janvier 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher, par abattage, débardage et broyage de la végétation, 21,13 ha de peupleraie dont l'exploitation a été abandonnée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2020-2026 de l'espace naturel sensible (ENS) des prairies et forêts alluviales du Val de Saône ; les travaux de défrichement étant conduits de septembre à novembre, sur plusieurs années de 2022 à 2025, de façon à limiter les incidences sur l'environnement ; aucune création de nouvel accès n'étant prévue ; les zones de stockages temporaires du bois coupé étant situées sur les parcelles exploitées en bordure de chemin, non localisées dans le dossier ;

dont l'objectif poursuivi est la restauration de milieux ouverts (prairies et mégaphorbiaies) à forte valeur écologique, en application du plan de gestion 2020-2026 de l'ENS validé en 2019 par un comité de pilotage associant notamment la structure animatrice du site Natura 2000 ; ce plan de gestion prévoyant des opérations de rebouchage de fossés, de création de mares, de mise en place de seuils, de création de roselières filtres,

d'abattage, dessouchage et débardage de ligneux et de pose de piézomètres destinés au suivi des effets de la restauration sur la nappe d'eau souterraine ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé aux lieux-dits « les Bas Prés » et « les Grandes Faux », sur les parcelles cadastrales n° ZB0068, ZB0070, ZB0071, ZB0072, ZB0074, ZB0093, ZB0096, ZB0098 et ZB0100 sur la commune de Lamarche-sur-Saône (21) et n°ZC0075 sur la commune de Poncey-lès-Athée (21) ; la commune de Lamarche-sur-Saône étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et celle de Poncey-lès-Athée disposant d'une carte communale ; à environ 400 m des habitations les plus proches, au niveau du bourg de Poncey-lès-Athée au sud ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs » et de type 1 « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » ; à proximité immédiate au sud du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (ZSC n° FR4301342) ; au sein de corridors à préserver des sous-trames « forêts » et « plans d'eau et zones humides », d'un continuum de la sous-trame « prairies, bocages » et de milieux humides associés aux cours d'eau à préserver de la sous-trame « eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, avec la présence de réservoirs de biodiversité à proximité immédiate pour les sous-trames « prairies, bocages » et « plans d'eau et zones humides » ;

au sein de zones humides inventoriées (prairies humides) ; dans un secteur où de nombreuses espèces protégées ont été inventoriées, notamment de flore, d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères, dont certaines d'intérêt communautaire et/ou classées comme menacées sur liste rouge régionale ;

au sein du périmètre de protection éloigné (PPE) des champs captants de Flammerans et de Poncey-lès-Athée ; ces ouvrages captant la nappe alluviale de la Saône, identifiée comme ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, notamment pour l'alimentation de Dijon métropole ; les opérations envisagées étant compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

en zone inondable d'aléa fort et en zone d'expansion des crues, classée rouge dans le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation du Val de Saône ;

en dehors de zonage d'enjeu paysager ou patrimonial ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures de prévention en phase de chantier pour limiter les risques de pollution de la nappe alluviale, notamment concernant :

- la mise en place d'un système de management environnemental du chantier pour les entreprises intervenant sur le chantier de restauration ;
- la mise en place d'un plan d'intervention en cas de déversement de produits polluants (kits anti-pollution, information des services concernés, collecte, stockage et élimination des terres souillées en centre agréé,...) ; les personnels intervenants sur le chantier étant sensibilisés aux enjeux vis-à-vis de la pollution des eaux ;
- la réalisation des travaux en période de basses eaux afin de limiter les risques liés aux crues ; le risque hydrologique faisant l'objet d'une attention particulière de façon à avoir une capacité de réaction de jour comme de nuit pour procéder si nécessaire au repliement rapide des installations de chantier ;
- le nombre limité d'engins intervenant simultanément sur site ; les zones de travaux étant balisées et le passage des engins se faisant uniquement sur des bandes aménagées ; des ouvrages de franchissement temporaires étant mis en place en cas de nécessité pour franchir des fossés ;
- les précautions concernant les interventions sur les engins de chantier (alimentation en carburant, réparations,...) ; un contrôle étant effectué chaque jour afin de vérifier l'absence de fuites d'huile et d'hydrocarbures ; le ravitaillement étant réalisé sur aire étanche éloignée des milieux sensibles ;

- les précautions concernant les stockages d'hydrocarbures destinés au réapprovisionnement des engins de chantier sur le site ; les huiles et les hydrocarbures étant stockés dans des contenants adaptés, sur bac de rétention, en cuve à double paroi ;
- l'absence d'apport de matériaux ou de fournitures sur site, limitant de fait les déchets produits qui feront l'objet d'une gestion adaptée ;
- la mise à disposition aux intervenants sur le chantier de sanitaires chimiques, sans rejet d'effluent ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures de prévention contre le tassement des sols généré par les engins sur les zones de sensibilité très forte des sols (équipements des engins, circulation sur une couche de rémanents,...) ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les risques de destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu, notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités des espèces (défrichements prévus de septembre à octobre, voire en novembre), avec un étalement sur plusieurs années, à raison d'environ 7 ha maximum par an ;
- le balisage des zones de travaux et des bandes de roulement des engins de 5 m de large ; les aires de manœuvres des engins évitant les milieux les plus sensibles ;
- la préservation de 10 % des arbres (préalablement sélectionnées par un écologue) en tant que gîtes et lisières favorables à la faune, en particulier au déplacement des chiroptères ; des modalités d'abattage précautionneux étant prévues si des arbres présentant des gîtes potentiels devaient être abattus ;
- la promotion de pratiques agricoles favorables à la biodiversité en phase d'exploitation (pâturage, limitation des insecticides et des traitements antiparasitaires du bétail) ; l'entretien des zones humides renaturées et la conservation de milieux ouverts de friches, d'arbres morts et sénescents et de chablis exploités par plusieurs espèces à fort enjeu de conservation ;

des résultats de l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier, concluant en l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000 compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes et/ou à risque sanitaire comme l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, notamment :

- à la première arrivée sur le chantier, nettoyage préalable des engins et matériels au jet à haute pression afin d'être exempts de toutes terres ou débris végétaux ; contrôle de la propreté des engins ;
- remise en état du site et ensemencement des surfaces remaniées avec un mélange grainier adapté ;
- surveillance courante du site par le pétitionnaire une fois les travaux terminés ; la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes fortement invasives sur le site, telles que Robinier faux-acacia, nécessitant la mise en œuvre d'une gestion et d'un suivi spécifique en phase d'exploitation, comme le prévoit le plan de gestion 2020-2026 de l'ENS ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de peupleraie dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion d'un espace naturel sensible sur le territoire des communes de Poncey-lès-Athée et Lamarche-sur-Saône (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr